

Statuts de l'association

YUVA – Indiens

TITRE I NOM, SIEGE, DUREE ET BUT

Article premier Nom, siège et durée

¹ YUVA (Youth United Via Action) – Indiens (ci-après «l'Association») est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège est à l'EPFL, 1015 Lausanne.

³ Sa durée est indéterminée.

Art. 2 But

¹ L'association YUVA – Indiens a pour but de :

- a) être un espace de rencontre, d'échange et d'entraide entre les étudiants et futurs étudiants indiens ;
- b) aider les étudiants et futures étudiants indiens dans leurs démarches administratives et, plus généralement, aider à leur intégration dans la communauté universitaire et en Suisse ;
- c) partager et promouvoir la culture indienne auprès de la communauté EPFL.
- d) Encourager les étudiants et chercheurs à trouver des solutions aux problèmes liés aux pays en voie de développement et contribuer à la construction d'un monde durable;
- e) Promouvoir les échanges d'étudiants entre l'Inde et la Suisse pour réfléchir aux problèmes socio-humanitaires;
- f) Soutenir et participer à des projets humanitaires en Inde;

² L'association YUVA – Indiens est une association d'étudiants, neutre et indépendante de toute organisation religieuse, politique ou économique.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

¹ Peut être admis comme membre de l'Association tout étudiant ou collaborateur dans la communauté universitaire Suisse.

² Par sa demande d'admission, le futur membre s'engage à observer les présents statuts et à suivre les décisions de l'assemblée générale et du comité administratif.

³ Le comité administratif statue sur les demandes d'admission. Sa décision peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, exercé dans les trente jours par lettre recommandée adressée au comité administratif.

⁴ La qualité de membre donne droit au vote à l'assemblée générale.

Art. 4 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée un mois à l'avance pour la fin d'un mois et adressée par écrit au comité administratif ;
- b) par l'exclusion prononcée par le comité administratif.

Les motifs d'exclusion sont la violation grave ou les violations répétées des statuts ou règlements de l'association, le non respect grave ou répété des décisions de l'association, ainsi que plus généralement tout acte grave ou répété contrevenant aux buts ou intérêts de l'Association.

Le membre concerné est entendu sur les motifs de son exclusion. La décision d'exclusion est motivée et adressée par écrit au membre à exclure. Elle est sujette à recours à l'assemblée générale, exercé dans les trente jours par lettre recommandée adressée au comité administratif.

² Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.

³ A sa sortie de l'Association, le membre transmet à son successeur ou, à défaut, au comité administratif, les dossiers et autres documents relatifs à son éventuelle fonction au sein de l'Association.

TITRE III ORGANISATION

Art. 5 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité administratif ;
- c) l'organe de contrôle des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6 Composition et compétence

¹ L'assemblée générale réunit les membres de l'Association. Elle est l'organe suprême de l'Association.

² L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) adopter et modifier des statuts ;

- b) élire et révoquer des membres du comité de direction et des contrôleurs des comptes ;
- c) approuver le rapport d'activité et de gestion annuel ;
- d) approuver les comptes annuels ;
- e) approuver le programme d'activité pour l'année suivante ;
- f) approuver le budget pour l'année suivante ;
- g) fixer le montant jusqu'à concurrence duquel le comité de direction peut engager l'Association sans en référer à l'assemblée générale ;
- h) donner décharge au comité de direction ;
- i) créer et révoquer des comités d'organisation placés sous la responsabilité du comité de direction ;
- j) adopter et modifier des règlements internes ;
- k) décider de l'exclusion de membre sur recours ;
- l) décider de dissolution de l'Association.

³ L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 7 Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité de direction au moins une fois par année, ce impérativement dans les 3 mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.

² Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que le comité administratif ou l'organe de contrôle des comptes le juge opportun, ou à la demande d'un cinquième des membres de l'assemblée générale.

³ La date de l'assemblée est annoncée aux membres par affichage et envoi personnel, au moins trente jours avant la date de l'assemblée. L'envoi et l'affichage mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que l'indication du lieu où les éventuels documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.

⁴ Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au comité de direction au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres sont informés des modifications de l'ordre du jour.

Art. 8 Déroulement de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par un membre du comité administratif désigné par lui.

² Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

³ Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal est signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'Association ou son remplaçant. Il est à disposition des membres de l'Association pour consultation.

⁴ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

⁵ Chaque membre dispose d'une voix.

⁶ Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés ne demande le scrutin secret. Lors de scrutin secret, l'assemblée désigne trois membres, non membre du comité administratif, chargés de dépouiller les bulletins de vote. L'élection du comité a lieu à scrutin secret.

⁷ Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité des voix, le comité de direction tranche.

LE COMITE ADMINISTRATIF

Art. 9 Composition et Compétence

¹ Le comité administratif est composé de 10 membres étudiants de l'association. Au moins la moitié des membres du comité administratif est constituée d'étudiants immatriculés à l'EPFL.

² Le président du comité administratif est un étudiant immatriculé à l'EPFL.

³ Les membres du comité administratif sont répartis dans quatre groupes de base au sein du comité :

- a) le groupe **Gestion** : planification des projets et gestion courante de l'association, notamment l'admission des membres et l'organisation des assemblées ;
- b) le groupe **Finances** : planification financière, budget, recherche de ressources financières, gestion des comptes et de la comptabilité de l'Association ;
- c) le groupe **Publicité** : suivi du site et de l'activité web de l'association, communication et promotion des activités de l'Association ;
- d) le groupe **Événements** : organisation et réalisation des événements de l'Association.

⁴ Les membres du comité administratif sont élus pour un an à scrutin secret par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Au moins, l'un des membres doit avoir été membre du comité de direction l'année précédente.

⁵ Si, faute de candidatures, moins de 10 membres sont élus, les membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale et le comité administratif organise de nouvelles élections pour les postes vacants. Si la fonction de l'un des membres du comité de direction devient vacante en cours d'exercice, le président est autorisé à désigner un autre membre du comité de direction qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

⁶ Le comité administratif s'organise lui-même.

⁷ Le membre du comité administratif informe le comité administratif de sa démission deux mois à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles. Il s'efforce de proposer un candidat remplaçant au comité administratif.

⁸ Le comité de direction a notamment les compétences suivantes :

- a. défendre les intérêts de l'Association ;
- b. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c. gérer les ressources de l'Association ;

- d. gérer les affaires courantes et administrer l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale ;
- e. établir le budget annuel ;
- f. établir les rapports annuels d'activité et gestion annuel ;
- g. tenir la comptabilité, établir le bilan comptable pour l'exercice annuel et présenter ces documents aux contrôleurs de comptes;
- h. engager financièrement l'Association jusqu'à concurrence du montant défini par l'assemblée générale ;
- i. convoquer et préparer les assemblées générales ;
- j. décider en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association ;
- k. représenter de l'Association envers les tiers ;
- l. décider de l'exclusion de membre ;

⁹ L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité de direction.

Art. 10 Convocation

¹ Le comité administratif se réunit sur convocation du président au moins une fois par mois. Il doit également être convoqué lorsque deux membres du comité administratif en font la demande.

² Le comité administratif ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres, dont le président.

Art. 11 Déroulement de la réunion du comité administratif

¹ Le comité administratif prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucun membre ne s'y oppose, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation.

² Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur et conservé par le comité administratif. Il peut être consulté sur demande par les membres de l'Association.

L'ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Art. 12 Composition et compétence

¹ L'assemblée générale élit chaque année deux contrôleurs des comptes et deux suppléants, à l'exclusion des membres du comité administratif, chargés de vérifier la comptabilité et le bilan présenté par le comité administratif, puis de rendre un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

² Les contrôleurs des comptes peuvent exiger en tout temps la production de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association, ainsi que vérifier l'état de la caisse. Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

TITRE IV RESSOURCES

Art. 13 Ressources et comptabilité

¹ Les ressources de l'Association sont constituées :

- a) par des libéralités, notamment du sponsoring et des donations ;
- b) par toute autre recette, provenant notamment de manifestations organisées par l'association ou de services offerts par elle (vente de nourriture, entrées payantes de manifestations telles que le festival annuel de Diwali, etc).

² Les ressources sont utilisées conformément au but de l'Association et au seul bénéfice de l'Association.

Art. 14 Comptabilité et bilan

¹ La comptabilité et le bilan sont tenus par le comité administratif (groupe Finances), qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avec le rapport des contrôleurs des comptes. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés.

² L'exercice comptable court du 1^{er} octobre au 30 septembre.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 15 Modification des statuts

La modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale.

Art. 16 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans un délai de 20 jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents.

² La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 17 Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, le mandat de liquidation revient au comité administratif en fonction. L'actif net disponible sera entièrement attribué à une association poursuivant des buts similaires ou à l'association de représentation des étudiants de l'EPFL. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Entrée en vigueur, conservation et publication

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 18th July 2014 Ils entrent en vigueur à cette date.

² Les présents statuts sont signés en un exemplaire et conservés au siège de l'Association. Ils sont publiés sur le site internet de l'association.

Pour le comité en fonction



Le Président, YUVA
KUMAR Abhishek



Le Vice-Président, YUVA
CHANDRAN Rajasundar